# Statuts de l'association

Le réseau professionnel de My Dark Lifestyle

Dark Lifestyle Entrepreneurs

### **ARTICLE 1 - Création**

En date du 8 Juin 2023 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 2 - Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le réseau professionnel de My Dark Lifestyle.

L'association est désignée par le sigle : Dark Lifestyle Entrepreneurs.

# **ARTICLE 3 - Objet**

Cette association a pour objet de créer un lien entre des professionnels autour d'une passion ou d'un mode de vie associés aux sous-cultures « dark » : metal, gothique, punk... Le but est d'être soi-même y compris dans le cadre professionnel. Les liens seront créés par l'organisation d'événements professionnels comme des déjeuners, des ateliers ou des speed-meetings, ainsi que des événements plus festifs comme des concerts, des festivals ou des afterworks.

#### Création d'établissements secondaires :

Sur décision du bureau central, l'association peut créer des établissements secondaires dans d'autres villes, chacun étant responsable de la gestion locale. Ces établissements doivent toutefois respecter les principes fondamentaux, l'identité et le fonctionnement de l'association principale, tel que défini par le bureau central.

Chaque établissement secondaire est autorisé à organiser des événements locaux, mais ceux-ci doivent être en adéquation avec les objectifs et la vision de l'association.

Le gérant d'un établissement secondaire est un responsable local, mais ne fait pas partie du bureau (ou du conseil d'administration) de l'association

#### **Dark Lifestyle Entrepreneurs**

principale. Il doit néanmoins rendre compte de ses actions au bureau central pour assurer le respect de l'identité et des règles de l'association.

Tous les établissements de l'association se doivent de respecter les législations en vigueur.

# ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au : 10 rue Queyries, Appt B311, 33150 CENON.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 6 - Admission**

L'association est ouverte aux personnes majeures attachées aux sous-cultures "dark" (metal, gothique, punk...). Pour être membre, il faut être un professionnel actif (salarié, micro-entrepreneur, indépendant, artisan, commerçant, gérant ou profession libérale). L'adhésion est automatiquement réalisable sur le site internet mais elle reste soumise à l'acceptation du bureau.

### **ARTICLE 7 - Cotisations et membres**

- Les membres actifs versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Les membres d'honneur, dispensés de cotisation, sont désignés par le bureau en reconnaissance des services rendus à l'association. Les membres du bureau central sont durant leur mandat des membres d'honneur correspondant au niveau "Darkest Adhérent". Toutefois rien ne les dispense de prendre une adhésion.
- Les membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée et/ou une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

#### Nouveaux forfaits de cotisation :

Les cotisations seront désormais divisées en trois forfaits dont la tarification et les offres incluses pourront être revu en assemblée générale à la demande du bureau central :

- Darkest Adhérent pour tous les types de métier
- Suppôt des ténèbres pour tous les types de métier
- Acteur du secteur pour les groupes, artiste, écrivain, patron de bar, producteur, journaliste metal

#### **ARTICLE 8 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- 1. Démission.
- 2. Décès.
- 3. Radiation prononcée par le bureau (ou le conseil d'administration\*) pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### **ARTICLE 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Les droits d'entrée et cotisations.
- 2. Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3. Les sommes perçues lors des manifestations organisées par l'association.

# ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, réunie chaque année en janvier, est composée de tous les membres de l'association à jour de cotisation. Le président expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier ou le président rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

# ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts, dissoudre l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

### ARTICLE 12 - Bureau central et bureau local

Le bureau central est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), et d'un(e) trésorier(e)/secrétaire. Il s'agit du bureau d'origine de l'établissement principal.

Le président, vice-président et trésorier/secrétaire sont élus pour une durée sans limite. Le président, vice-président et trésorier/secrétaire sont rééligibles sans limite. Ils détiennent un droit de véto sur certaines décisions très spécifiques (comme la dissolution de l'association ou la modification d'une clause fondamentale des présents statuts).

Toutefois pour assurer une bonne gouvernance de l'association, en cas de conflit majeur, l'Assemblée Générale peut se prononcer sur la révocation du président et des autres membres du bureau. De même que les membres du bureau peuvent quitter leur fonction et l'ouvrir à d'autres membres.

En tant que fondateur de l'association, Nazem SAMAD, aura un statut de président d'honneur si son mandat de président actuel prend fin. Les présent statuts prévoient que le « président d'honneur » peut assister aux réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, donner des avis, apporter son expertise ou son soutien moral à l'association.

#### Création d'un bureau local pour les établissements secondaires :

Chaque établissement secondaire peut constituer un bureau local, composé d'un président, d'un trésorier et, si nécessaire, d'autres membres. Ce bureau local est chargé de la gestion courante de l'établissement secondaire et de l'organisation des événements locaux. Cependant, il doit respecter les directives émises par le bureau central et soumettre toute décision stratégique à l'approbation de celui-ci. L'établissement secondaire

représenté par son bureau local se doit de respecter le "règlement intérieur établissement secondaire".

#### Limites des établissements secondaires :

Le bureau central garde un droit de regard sur les activités des établissements secondaires pour garantir le respect des principes de l'association. Les décisions stratégiques ou de grande ampleur nécessitant un alignement avec l'association principale doivent être approuvées par le président et le bureau central.

#### **ARTICLE 13 - Conseil d'administration**

Un conseil d'administration n'est pas obligatoire dans la gestion de l'association. Il est néanmoins possible d'en créer un où le président de l'association principale sera intégré d'office. La création est possible sur décision du bureau central en AG. Son rôle et ses fonctions seront déterminés lors de cette AG.

### **ARTICLE 14 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau central et des bureaux locaux, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les gérants des établissements secondaires peuvent demander le remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve de présentation de justificatifs. Ces frais doivent être directement liés aux activités de l'association et approuvés par le bureau central. Un plafond de remboursement sera fixé par le bureau central afin de maîtriser les dépenses via le "règlement intérieur établissement secondaire".

# ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau central pour fixer les points non prévus par les statuts. La gestion d'un établissement secondaire fait l'objet d'un "règlement intérieur établissement secondaire".

Le "règlement intérieur établissement secondaire" régit les liens entre l'établissement principal et les établissements secondaires ne sont pas soumis aux votes lors d'une assemblée générale. Ce dernier et ses modifications se font entre le bureau central et le bureau local de l'établissement secondaire.

### **ARTICLE 16 - Dissolution**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés. L'actif net sera dévolu à un organisme à but non lucratif.

### **ARTICLE 17 - Libéralités**

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.